

la*Lettre***snetaa**
FO**des Chefs de Travaux**

NOVEMBRE - DECEMBRE - N°22



Edito

L'entrée dans le métier chef de travaux est une étape importante dans la vie professionnelle d'un enseignant. Les professeurs chefs de travaux ou les professeurs candidats aux fonctions de chefs de travaux doivent pouvoir trouver les réponses à leurs questions : **les commissaires paritaires seront présents pour suivre leur dossier dans le cadre des mutations et des premières affectations.**

Le **SNETAA-FO** s'est battu pour conserver le mouvement national pour les chefs de travaux et continue de se battre pour plus de transparence, que ce soit lors de la première étape du recrutement académique ou lors de la phase du mouvement national spécifique avec les élus paritaires nationaux.

Chefs de travaux, vous postulez pour la dernière fois sous cette dénomination car le décret validant la nouvelle dénomination « Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) » sera voté au prochain CTM fin novembre.

Le **SNETAA-FO** continue de se battre pour maintenir non seulement leur statut d'enseignant aux chefs de travaux, mais aussi les formations professionnelles initiales sous statut scolaire.

Le **SNETAA-FO** approuve la création de postes d'assistants techniques. Leurs missions vont être définies dans la nouvelle circulaire du DDFPT.

Françoise BUREAU
Secrétaire Nationale
Correspondante Chefs de Travaux **SNETAA-FO**
bureau.francoise@free.fr - tel : 05 49 96 16 14

SPÉCIAL MOUVEMENT

Aux chefs de travaux titulaires de la fonction qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer la fonction de chefs de travaux et inscrits sur une liste rectorale : n'oubliez pas de participer au mouvement spécifique !

Important : qu'est-ce qu'une liste d'aptitude rectorale ou académique ?

Le-la candidat-e à la fonction de chef de travaux doit absolument déposer un dossier à la date fixée par son académie. Il-elle sera convoqué-e à un entretien. L'inscription sur la liste d'aptitude rectorale ou académique est conditionnée à l'avis favorable délivré à l'issue de l'entretien avec le jury académique. Le-la candidat-e est répertorié-e par le jury comme « apte à la fonction de chef de travaux » ; il-elle peut ensuite participer au mouvement spécifique.

Vous trouverez dans les questions-réponses à l'intérieur de cette publication, les démarches et la procédure pour bien postuler au mouvement spécifique.

snetaa
FO

N'oubliez pas

Pour tous conseils, ayez le réflexe **SNETAA-FO : nous sommes à votre écoute...**

- par téléphone : 01.53.58.00.30
- par mail : snetaanat@snetaa.org

*Vous pouvez joindre votre correspondante Chefs de Travaux et ATCT, **Françoise BUREAU...***

- par téléphone : 05 49 96 16 14
- par mail : bureau.francoise@free.fr

LES MOUVEMENTS PARTICULIERS

Attention :

L'étude des candidatures sur postes spécifiques est conditionnée à la production d'un CV et d'une lettre de motivation !

L'absence de l'une ou l'autre de ces pièces entraîne la nullité de la demande.

- Ils concernent des postes présentant des caractéristiques précises ou des exigences particulières (diplôme, compétences, expériences...).
- Le mouvement spécifique Chefs de travaux s'adresse aux PLP, certifiés ou agrégés.
- **La saisie des demandes** s'effectue sur i-prof du **19/11/2015** à partir de **12 heures** au **8/12/2015** à **12 heures**. Puis il faut, dans la rubrique «mon CV», rédiger une lettre de motivation et son parcours de carrière. Les nouveaux candidats préciseront comment ils envisagent d'exercer dans ce cadre. Ils auront au préalable été déclarés aptes à candidater par leur académie (en étant inscrits sur la liste d'aptitude académique).
- Le résultat sera connu courant février.

Les candidats aux fonctions de chef de travaux doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans l'enseignement ou la formation au 1^{er} septembre.

- Après avis du chef d'établissement, de l'inspecteur et du recteur, c'est l'inspection générale qui retiendra les candidats (lors d'une CAPN).
- Les vœux peuvent être précis (selon les postes publiés sur Siam) ou larges (départements, académies...).
- Les candidats retenus sont nommés pour un an. Le maintien dans la fonction est subordonné à une inspection suivie de l'avis du recteur.
- Après l'année probatoire, il est demandé de rester deux ans au moins dans le poste attribué.
- En cas d'avis défavorable, si le stage est effectué dans une autre académie, les candidats seront réaffectés dans leur académie d'origine.

BO spécial n°9 du 12 novembre 2015

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=33421

Mobilité des personnels enseignants du second degré avec l'annexe II : postes spécifiques

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=94870

POSTES OUVERTS AU MOUVEMENT DES CHEFS DE TRAVAUX

Postes mis au mouvement tous établissements confondus
<i>Gestion informatique : 44</i>
<i>Hôtellerie et tourisme : 13</i>
<i>Sciences et techniques industrielles : 19</i>
<i>Tech indust électricité mécanique bâtiment : 108</i>
TOTAL : 184

INFO DE DERNIÈRE MINUTE

Le décret qui valide la nouvelle dénomination des « Directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques » et la prime de responsabilité revalorisée est sorti au JO le jeudi 26 novembre 2015.

Il précise aussi que « l'indemnité régie par le présent décret n'est pas cumulable avec l'indemnité pour mission particulière régie par le décret n°2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré. ».

Le SNETAA-FO rappelle son refus de la dénomination « Directeur » ainsi que « formation » et toute perte de rémunération pour les DDFPT.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031527999>

VOICI LES RÉPONSES AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ CHEFS DE TRAVAUX TITULAIRES ET FUTURS CANDIDATS À LA FONCTION DE CHEF DE TRAVAUX.

QUELLE DIFFÉRENCE ENTRE LE MOUVEMENT INTER ET LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ?

Le mouvement des postes spécifiques est prioritaire sur le mouvement inter. Il est géré par le Ministère.

SUR QUELLE PÉRIODE LES CHEFS DE TRAVAUX PEUVENT-ILS POSTULER ?

Les saisies se font du **19 novembre** à partir de 12 heures au **mardi 8 décembre 2015** à 12 heures.

OÙ TROUVER LES POSTES VACANTS ?

Les postes vacants seront affichés sur SIAM i-prof. Les rectorats les transmettent à l'administration centrale pour le **16 novembre 2015**. La liste n'est pas exhaustive. Cette année une seule liste de postes de Chefs de travaux de lycées.

A QUELLE DATE DOIVENT PARVENIR LES DOSSIERS ?

Les dossiers transmis par les chefs d'établissement devront parvenir à l'inspection générale pour le **samedi 11 décembre 2015**.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DES POSTES SPÉCIFIQUES ?

« La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles

particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel ».

DE QUELLE MANIÈRE LES POSTES SPÉCIFIQUES SONT-ILS TRAITÉS ?

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof.

À QUI S'ADRESSE LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ?

Le mouvement spécifique s'adresse entre autres aux chefs de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA, titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer la fonction de chef de travaux et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire n°2011-215 du 1er décembre 2011 portant sur la fonction de chefs de travaux.

SUR QUELS POSTES ?

Les chefs de travaux titulaires agrégés ou certifiés des disciplines technologiques peuvent également

demander à exercer la fonction de chef de travaux en lycée professionnel et les chefs de travaux titulaires PLP peuvent demander à exercer en lycée technologique.

QUELLES SONT LES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES REQUISES ?

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline. Les critères sont ceux requis dans la circulaire chef de travaux.

QUELLES DÉMARCHES POUR POSTULER CHEF DE TRAVAUX DE LYCÉE TECHNOLOGIQUE, PROFESSIONNEL OU D'ÉREA ?

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- **mettre à jour leur C.V.** dans la partie de l'I-Prof dédiée à cet usage (mon C.V.) en remplissant toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de mettre à jour le C.V. sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;

- **formuler leurs vœux via l'application I-Prof** jusqu'à quinze, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (communes, académies, départements...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique ;

- **rédigier en ligne une lettre de motivation** par laquelle ils expliciteront leur démarche notamment dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques. Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées ;

- dans toute la mesure du possible, prendre l'attache du chef de l'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

QUE CONTIENT LA LETTRE DE MOTIVATION ?

Dans la lettre de motivation, les candidats explicitent d'une part leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction (agrégés ou certifiés) ils sollicitent un poste de chef de travaux de lycée professionnel, ou que chefs de travaux de lycée professionnel titulaires de la fonction (P.L.P.) ils sollicitent un

poste de chef de travaux de lycée technologique (ils indiqueront alors les postes sollicités), d'autre part ils décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

QUELLE EST LA PROCÉDURE AVANT DE POSTULER AU MOUVEMENT INTER POUR LES CANDIDATS À LA FONCTION DE CHEF DE TRAVAUX ?

Les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de chef de travaux. Ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de chef de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE DÉPÔT, DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT DES DOSSIERS ?

Les postes spécifiques, pour lesquels un affichage est prévu sur SIAM I-Prof (accessible par le portail I-Prof), sont transmis par les rectorats à l'administration centrale pour le 16 novembre 2015.

La formulation des vœux s'effectuera sur SIAM I-Prof (accessible par le portail I-Prof) **du 19 novembre 2015** à partir de 12h **au 8 décembre 2015** à 12h. Ils devront ensuite retourner au rectorat après visa du chef d'établissement la confirmation de vœux qui leur sera adressée.

COMMENT SONT EXAMINÉS LES DOSSIERS DE CANDIDATURE ?

Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale. Pour la rentrée 2016, seules les candidatures formulées sur SIAM I-Prof seront examinées. La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérés après avis de l'inspection générale.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'AFFECTATION POUR LES CANDIDATS APTES À LA FONCTION ?

Les propositions d'affectation sont présentées en groupe de travail avant d'être examinées par les instances paritaires nationales.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Les recteurs précisent ensuite, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

Comment sont gérés les néo-titulaires ?

Les candidats à la fonction qui sont retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de chef de travaux à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe pédagogique

de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de chef de travaux restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

POUR NE PAS FAIRE D'ERREUR, N'HÉSITEZ PAS : CONTACTEZ LE SNETAA-FO !

REFERENTE COMMISSAIRE PARITAIRE (CAPN)

Marie-Jo HUGONNOT : 01 53 58 00 30 et 06 08 64 57 94 et par mail : snetaaamut@gmail.com



au service des personnels adhérents : www.snetaa.org

actualités // concours // mutations

promotions // sites académiques

questions – réponses // forum adhérents

adresses utiles

snetaanat@snetaa.org